

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 30 AVRIL 2024 A 19H30

L'an 2024, le 30 avril à 19:30, le Conseil Municipal de la commune de FEUCHY s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger POTEZ, Maire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèses ont été transmises par écrit aux Conseillers Municipaux le 26 avril 2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 26 avril 2024.

Présents : Mr Roger POTEZ, Maire, Mr Jean-Luc PECQUEUR, 1^{er} Adjoint, Mr Serge CHIVOT, 2^{ème} Adjoint, Mme Mélanie BECU, 3^{ème} Adjointe, Mr Jean-Michel GIVRY, Mr Didier LANCEL, Mme Corinne BOUTTEMY, Mr Olivier DUBLEUMORTIER, Mr Jean BERGHE, Mr Frédéric RICHARD et Mr Bruno CREPIN Conseillers Municipaux.

Absents excusés et pouvoirs :

Madame Béatrice BOUTTEMY-MARTIN, absente excusée, qui a donné pouvoir à Monsieur Roger POTEZ, pour la représenter et voter en ses lieu et place.

Madame Christelle PISZCZEK, absente excusée, qui a donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel GIVRY, pour la représenter et voter en ses lieu et place.

Madame Christine BOULOGNE, absente excusée, qui a donné pouvoir à Monsieur Frédéric RICHARD, pour la représenter et voter en ses lieu et place.

Absente : Mme Laurence JOSSEE.

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur LANCEL Didier.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil Municipal en date du 9 AVRIL 2024

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de procéder à l'approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal en date du 9 avril 2024. Il demande aux conseillers municipaux, présents ou représentés, s'il y a des observations éventuelles ?

Il n'y en a pas. Le procès-verbal de la réunion ordinaire en date du 9 avril 2024 est approuvé, à l'unanimité, des membres présents ou représentés.

Résultats du vote : UNANIMITE

2. Mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la Fonction Publique Territoriale.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2022-1158 du 16 août 2022, portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du PAS-DE-CALAIS en date du 29 janvier 2024 ;

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité, prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il fait part à l'assemblée que la présente prime peut être versée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

Compte tenu de ce qui précède, il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés réglementairement par le décret :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Monsieur le Maire précise que :

- Le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement. Il est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.
- Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'instaurer selon les modalités d'attribution définies, ci-dessus, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents publics de la collectivité dans la limite des montants maximum (100%) fixés dans le décret précité.
- De charger Monsieur le Maire d'attribuer individuellement par arrêté municipal, le montant de cette prime conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

PRECISE

- Que ladite prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent ;
- Que celle-ci sera versée en un versement unique avant le 30 juin 2024, sera arrondie à l'euro supérieur près et ne sera pas reconductible.

DIT : que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au Budget.

DIT : que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

3. Convention de partenariat avec l'Association Multi loisirs Intercommunale (A.M.I) pour la gestion de l'accueil de Loisirs des vacances d'été 2024.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux présents ou représentés, que la gestion de l'Accueil de Loisirs de l'été 2023 avait été

confiée à titre d'expérimentation à « l'Association Multiloisirs Intercommunale (A.M.I) », dont le siège social est situé à CORBEHEM (62112).

Compte tenu des résultats positifs de ce partenariat et de la satisfaction des familles, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réitérer cette expérience en donnant à l'A.M.I la délégation de gestion de notre Accueil de Loisirs extrascolaire pour l'été 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De confier la gestion de l'Accueil de Loisirs pour la période estivale du 8 juillet au 9 août 2024 inclus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention de partenariat ou tout autre document y afférent avec l'A.M.I. dans laquelle sera fait mention des conditions d'accueil, de fonctionnement, d'encadrement, et de la participation financière de chacune des parties.

PRECISE

- Que les enfants de la commune de FEUCHY et ceux inscrits dans les écoles communales resteront prioritaires.

DIT : que la présente convention de partenariat sera signée par les deux parties et annexée à la présente décision.

DIT : que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

4. Adhésion au dispositif de Protection des Elus.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; notamment les articles L.2123-34 et L.2335-1 ;

VU la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023, visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression ;

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que les services du Ministère de l'Intérieur ont recensé une forte recrudescence d'agressions visant les Elus municipaux.

En effet, en France, les agressions d'élus ont augmenté de 32 % en 2022, et sont estimées à plus 15 % en 2023. De nouvelles mesures législatives et réglementaires ont été mises en place afin de lutter contre ces violences faites aux élus.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que l'association Carrefour Des Collectivités Locales (CDCL), habilitée au titre de la loi susmentionnée propose un dispositif complet de protection des élus.

Ce dispositif comporte notamment la prise en charge de tous les type d'agressions (Insultes, menaces, rumeurs, cyber-réputation, dégradation de biens personnels, agressions, violences contre les élus ou leurs familles) avec trois axes d'interventions privilégiés (Prévention, Réaction immédiate, Procédure judiciaire). Celui-ci apporte un accompagnement large des élus victimes et/ou de leurs familles.

Monsieur le Maire explique que tous les élus du Conseil Municipal sont couverts, partout et en permanence.

Considérant la loi du 24 Janvier 2023 précitée ;

Considérant le nouveau risque que constituent les agressions des élus ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adhérer auprès de l'association CDCL.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'adhérer au dispositif de Protection des Élus et de leurs familles, proposé par l'association CDCL ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat avec cette association et/ou tout document inhérent à cette question ;
- De prendre en charge le coût de la participation financière représentant 18 centimes d'euro par habitant par an, soit 188,64 euros.

DIT : que la présente décision sera reconduite annuellement, sauf décision contraire de l'assemblée.

DIT : que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au Budget.

DIT : que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

5. Nouvelle campagne de stérilisation des chats errants- Adoption d'une convention avec la SPA et une association partenaire.**DELIBERATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2014, fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du Code Rural et de la pêche maritime précité ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2015, le chapitre V des annexes de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014, oblige les communes à mettre en place ces campagnes de stérilisation sur les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur leur territoire, avant toute capture pour conduite en fourrière animale ;

Considérant qu'en 2023, une première campagne de stérilisation des chats errants a été organisée sur les espaces publics de la commune et plus précisément au niveau de la rue d'Athies, avec l'aide de la SPA et l'Association Given'chats, comme le permet le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L211-27 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que pour réguler durablement la population des chats errants sur notre territoire, il est nécessaire de poursuivre les campagnes de stérilisation, permettant notamment :

- la stabilisation de la population féline ;
- le maintien de l'utilité sanitaire des chats vis-à-vis des nuisibles ;
- la diminution des problèmes de comportement des chats liés à la reproduction (miaulements, bagarres, odeurs...).

Pour ces motifs, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de reconduire pour 2024 et dans les mêmes conditions, une nouvelle campagne de stérilisation.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant désigné, à signer avec la SPA de TILLOY-LES-MOFFLAINES et l'Association Given'chats sise à GIVENCHY-EN-GOHELLE, une convention tripartite permettant de lancer une nouvelle opération de stérilisation des chats errants.

- De porter à connaissance du public, les modalités de prise en charge des chats errants sur le territoire de la commune en menant des campagnes de sensibilisation envers les propriétaires de chats.

DIT : que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget communal des exercices correspondants.

DIT : que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

6. Engagement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DPU) en vue de permettre la réalisation d'un béguinage.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés :

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, la commune de FEUCHY a engagé il y a plusieurs années les réflexions autour de la réalisation d'une opération de logements rue d'Athies, pour répondre aux attendus de la population vieillissante, compenser la pénurie de logements adaptés et réaliser un programme intergénérationnel par le biais de la construction d'un béguinage et de logements locatifs sociaux.

Dans ce cadre, une convention opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France et la commune de FEUCHY a été conclue le 13 janvier 2016, prorogée par avenant en date du 7 décembre 2020, fixant les modalités et conditions d'intervention de l'EPF sur l'opération dite « Rue d'Athies », et notamment l'acquisition et la démolition des bâtiments existants, ainsi que la réalisation d'une étude de capacité permettant de vérifier la faisabilité technique et économique du projet envisagé.

De nombreuses démarches ont ainsi été mises en œuvre depuis 2016 : acquisition par l'EPF d'un terrain bâti, réalisation d'une étude de capacité, appel à projet avec validation d'un candidat – le groupe SIA, réalisation d'une étude zone humide, définition du périmètre et du programme du projet.

Le projet ainsi retenu prévoit la réalisation de 22 logements locatifs aidés, dont 16 logements de type béguinage et 25 places de stationnement, sur une emprise totale d'environ 4 863 m² à prendre dans les parcelles cadastrées Section AB numéros 143, 149 et 151.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, L.121-1 et suivants, L.131-1 et suivants, R.111-1 et suivants, R.112-1 et suivants, R.131-1 et suivants, R.132-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 19 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 17 décembre 2020, d'une modification n°1 le 24 juin 2021, d'une mise en compatibilité le 7 avril 2022, d'une modification simplifiée n°2 le 10 novembre 2022 et d'une modification n°2 le 9 mars 2023, d'une modification simplifiée n°3 prescrite le 5 décembre 2022 et d'une modification simplifiée approuvée le 22 juin 2023 ;

Considérant les enjeux et les orientations qualitatives inscrits dans le Programme Local de l'Habitat pour la commune de FEUCHY visant à aller vers une diversification de l'offre d'habitat, avec notamment un projet intergénérationnel, en vue de préserver la mixité sociale et de proposer des logements locatifs de qualité, économes pour permettre aux personnes modestes du village, les jeunes comme les seniors, de se loger dans des conditions dignes, et de rester sur la commune ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet sont notamment de répondre aux besoins inhérents à la population, particulièrement ceux des seniors Feuchyssois, avec la mise en œuvre, malgré un développement urbain contraint par la présence de la Scarpe canalisée, d'une voie ferrée, de nombreuses zones humides et très peu de foncier mutable, d'une opération résidentielle intergénérationnelle d'intérêt public, qui contribuera au parcours résidentiel des ménages modestes du territoire, sur un site présentant de nombreux atouts urbains et environnementaux ;

Considérant la difficulté d'acquisition des parcelles cadastrées Section AB numéros 149 et 151p, représentant une emprise de 4 413 m², après échec des négociations amiables entreprises par l'EPF HAUTS-DE-FRANCE ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ce projet, la commune doit disposer, dans les meilleurs délais, des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération d'intérêt général, en recourant à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la procédure d'expropriation nécessite d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique et conjointement une enquête parcellaire pour obtenir du Préfet un arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet et cessibilité des emprises nécessaires à sa réalisation ;

Considérant que cette procédure d'expropriation permettra à la commune d'obtenir la maîtrise foncière des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération qui n'auront pu faire l'objet d'une acquisition amiable ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des Conseillers Municipaux présents ou représentés,

DECIDE

- D'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre la réalisation du projet de logements locatifs sociaux susmentionnés sur la commune de FEUCHY ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Préfet du PAS-DE-CALAIS, l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Préfet du PAS-DE-CALAIS, l'ouverture de l'enquête parcellaire postérieurement ou conjointement à l'enquête susvisée ;
- D'informer Monsieur le Préfet que la Déclaration d'Utilité Publique devra être établie au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier des HAUTS-DE-FRANCE dans le cadre de la convention opérationnelle initiale signée le 13 janvier 2016 en vue de l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation du projet susmentionné, prorogée par avenant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE.

Résultats du vote : MAJORITE, 3 votes contre de Mr RICHARD Frédéric, Mme BOULOGNE Christine et Mr CREPIN Bruno.

7.Arrêt des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) de la commune.

DELIBERATION

VU la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023 ;

VU l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Monsieur le Maire précise aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de

« planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il a donc mis en place cette concertation selon les modalités suivantes :

- Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 19 au 29 avril 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un questionnaire de concertation disponible en mairie et transmis toutes boîtes aux lettres, a permis au public de formuler ses observations soit en venant le déposer en mairie, soit en l'adressant par mail à l'adresse : mairie@feuchy.fr.

Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation, joint en annexe de la présente décision (cf. annexe et tableau : Bilan de la concertation du public) :

- 17 personnes ont consigné des observations en mairie via le questionnaire fourni
- 3 personnes ont contribué à l'enquête via la consultation électronique

Qu'à l'issue de la concertation, les ZAEnR proposées dans le dossier d'information sous la forme de cartographies concernant les énergies rappelées ci-dessous sont validées et jointes en annexe 2 à la présente délibération.

- Les ZAEnR sont proposées sur la commune pour les énergies suivantes :
 - Solaire Photovoltaïque et thermique au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

- Solaire Photovoltaïque et thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d’instaurer une zone d’accélération sur cette énergie sur la totalité du périmètre repris en annexe de la présente délibération.
 - Géothermie (PAC géothermique) : il est proposé d’instaurer une zone d’accélération sur cette énergie sur la totalité du périmètre repris en annexe de la présente délibération.
 - Hydroélectricité : il est proposé ne de pas instaurer de zone d’accélération sur cette énergie.
 - Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé d’instaurer une zone d’accélération sur cette énergie sur une partie du périmètre repris en annexe de la présente délibération.
 - Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d’accélération sur cette énergie.
 - Méthanisation: il est proposé de ne pas instaurer de zone d’accélération sur cette énergie.
- Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D’approuver le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation ;
- D’arrêter les propositions zones d’accélérations telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise, à la Communauté Urbaine d’ARRAS, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département ;
- De préciser que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d’accélération du territoire communale qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l’avis du Comité Régional de l’Energie des Hauts-de-France.
-

Résultats du vote : UNANIMITE

A 21 h 00, l’ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Publicité :

En application de l’article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Procès-verbal a été affiché à la porte de la mairie.

Le Maire,
Roger POTEZ.

FONCTIONS	NOMS ET PRENOMS	SIGNATURES
1 ^{er} ADJOINT	Mr PECQUEUR Jean-Luc	
2 ^{ème} ADJOINT	Mr CHIVOT Serge	
3 ^{ème} ADJOINTE	Mme BECU Mélanie	
CONSEILLERE	Mme JOSSEE Laurence, absente	ABSENTE
CONSEILLERE	Mme PISZCZEK Christelle, pouvoir à Jean-Michel GIVRY	Jean-Michel GIVRY
CONSEILLERE	Mr GIVRY Jean-Michel	
CONSEILLERE	Mme BOUTEMY-MARTIN Béatrice, pouvoir à Roger POTEZ	Roger POTEZ
CONSEILLER	Mr LANCEL Didier	
CONSEILLERE	Mme BOUTTEMY Corinne	
CONSEILLER	Mr DUBLEUMORTIER Olivier	
CONSEILLER	Mr BERGHE Jean	
CONSEILLER	Mr RICHARD Frédéric	
CONSEILLERE	Mme BOULOGNE Christine, pouvoir à Frédéric RICHARD	Frédéric RICHARD
CONSEILLER	Mr CREPIN Bruno	

INDEX CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS :

N° des délibérations	<u>Date de la séance</u>	<u>Objets</u>
331-2024-11	30/04/2024	Mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la Fonction Publique Territoriale.
331-2024-12	30/04/2024	Convention de partenariat avec l'Association Multi loisirs Intercommunale (A.M.I) pour la gestion de l'Accueil de Loisirs des vacances d'été 2024.
331-2024-13	30/04/2024	Adhésion au dispositif de Protection des Elus.
331-2024-14	30/04/2024	Nouvelle campagne de stérilisation des chats errants – Adoption d'une convention avec la SPA et une association partenaire.
331-2024-15	30/04/2024	Engagement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DPU) en vue de permettre la réalisation d'un béguinage.
331-2024-16	30/04/2024	Arrêt des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) de la commune.

